Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 073-257302232-20250902-DEC_2025_75-AR

SDES
Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie

DEC_2025_75

Décision du Président	Diagnostics éclairage public : participations financières

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie ;

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Savoie, notamment son article 5 ;
Vu la délibération du comité syndical CS 11-01-2016 du 9 février 2016 relative au programme de diagnostics éclairage public ;
Vu la délibération du comité syndical CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;
Vu la délibération du comité syndical CS 1-5-2025 du 4 février 2025 relative aux participations financières et frais afférents aux prestations de services et de travaux ;
Considérant la demande de la commune ci-dessous pour la réalisation de diagnostic d'éclairage public ;

DÉCIDE

Article 1er : D'accorder les participations financières du SDES suivantes :

Réf. dossier	Collectivité	Qté estimée de pts lumineux	Coût estimé du diagnostic (HT) à engager	Participation du SDES (60%)	Reste à charge prévisionnel pour la commune (€TTC)
25003 DIAG	VIMINES	51	1 400 €	840 €	840 €

Article 2 : D'autoriser les engagements budgétaires associés.

Article 3 : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex, le

signé le 02/09/2025
par DYEN Michel Président du SDES Savoie

Voie et délais de recours :
La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.